

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 22 octobre 2014, monsieur Simon Jolin-Barrette, député de Borduas, déposait deux pétitions adressées à l'Assemblée nationale ainsi libellées :

**« Les faits invoqués sont les suivants :**

CONSIDÉRANT QUE la fixation des pensions alimentaires pour enfants lors de la séparation ou du divorce des parents amène souvent des litiges;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des Québécois ont un revenu qui ne donne pas accès à l'aide juridique;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires extrajudiciaires des avocats, pour être représenté en matière familiale, constituent un lourd fardeau financier que plusieurs Québécois ne peuvent supporter;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'une des parties se trouvant en litige en matière familiale est représentée par l'aide juridique, l'autre partie peut se trouver en difficulté financière si son revenu excède de peu le seuil d'admissibilité à l'aide juridique et qu'elle doit assumer les honoraires extrajudiciaires de son procureur;

CONSIDÉRANT QUE les parties se trouvant en litige en matière familiale devraient pouvoir bénéficier de ressources juridiques équivalentes;

CONSIDÉRANT QUE la fixation d'une pension alimentaire pour enfants devrait tenir compte du revenu réel des parents et non pas du revenu déclaré;

**Et l'intervention réclamée se résume ainsi :**

Les signataires de cette pétition demandent au gouvernement du Québec, vu l'importance et les conséquences d'un jugement en matière de pension alimentaire et de garde d'enfants sur l'organisation de la cellule familiale :

1. Que la vérification des revenus réels de chacun des parents soit attestée par Revenu Québec, afin de fixer la pension alimentaire pour enfants;
2. Que les règles de preuves établissant le revenu des parties devant la cour soient simplifiées;
3. Que le gouvernement légifère, afin de favoriser l'équilibre des ressources et l'accessibilité à la justice en matière familiale. »

**Un bref historique**

Les règles québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997. Essentiellement, le calcul se fait en fonction du revenu des deux parents, du nombre d'enfants, du temps de garde et s'il y a lieu, de certains frais additionnels relatifs aux besoins des enfants. Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants sont également entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997 en même temps que les modifications à la Loi sur le divorce. Toutefois, en matière de divorce, si l'un des parents vit à l'extérieur du Québec, les lignes directrices fédérales s'appliquent (environ 1 % des cas). Les règles québécoises visent donc toutes les demandes de fixation de pensions alimentaires pour enfants (divorce, séparation de corps, dissolution de l'union civile, nullité du mariage, séparation de conjoints de fait).

De plus, les pensions alimentaires pour enfants accordées depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997 sont défiscalisées (montant net). Ainsi, le débiteur alimentaire ne doit pas déduire de son revenu une pension pour enfants et le créancier ne doit pas inclure cette pension dans son revenu, et ce, tant dans la fiscalité fédérale que provinciale. L'insuffisance de certaines pensions alimentaires pour enfants accordées par les tribunaux et leur caractère imprévisible ont motivé cette réforme importante.

Un comité de suivi a été mis sur pied en mai 1998 avec pour mandat de vérifier le degré d'atteinte des objectifs de la loi. Le premier rapport a été remis à la ministre de la Justice en mars 2000 et fut déposé à l'Assemblée nationale le 3 mai 2000. Il conclut notamment que « Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants passe la barre de façon remarquable ». Un rapport complémentaire a été présenté en juin 2003 au ministre. En fait, la très grande majorité des recommandations du Comité de suivi est aujourd'hui en vigueur, de sorte que le modèle a pu bénéficier des ajustements nécessaires à le rendre encore plus à jour. De plus, selon une étude sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants de 2008 du ministère, le taux de contestation en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants se situe à 10 %.

**Quant à la pétition :**

- 1. Que la vérification des revenus réels de chacun des parents soit attestée par Revenu Québec, afin de fixer la pension alimentaire pour enfants**
- 2. Que les règles de preuves établissant le revenu des parties devant la cour soient simplifiées**

Le texte accompagnant la pétition mentionne que les travailleurs autonomes sont avantagés puisqu'ils peuvent déduire de leurs revenus bruts d'entreprise plusieurs dépenses dont celles reliées à l'automobile, le téléphone et une partie des dépenses de logement alors que les salariés qui ont également ces dépenses ne peuvent les déduire de leurs revenus bruts. Le texte mentionne qu'il est difficile pour l'autre parent de s'opposer à ces dépenses puisqu'il n'a aucune preuve à soumettre au tribunal. Il est mentionné également que les juges ne vérifient pas que les revenus déposés au tribunal sont les mêmes que ceux transmis à Revenu Québec et que, même si les revenus sont les mêmes que ceux transmis à Revenu Québec, ce dernier ne vérifie pas systématiquement toutes les dépenses d'entreprise.

Ce ne sont pas les règles de calcul prévues au formulaire de fixation qui sont critiquées ici, mais bien les revenus des parents utilisés, lesquels sont difficiles à établir dans certains cas. Nous comprenons que le débiteur alimentaire doit faire la preuve de ce qu'il allègue lorsqu'il prétend par exemple que le créancier alimentaire cache ses véritables revenus, ce qui est d'autant plus difficile lorsque le débiteur se représente seul. Par contre, la même difficulté se rencontre aussi, lorsque c'est le parent débiteur qui cache ses véritables revenus privant ainsi les enfants des montants auxquels ils ont droit.

Par ailleurs, la pension alimentaire est calculée à partir des revenus prouvés. Le Code civil prévoit que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Également, la preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens. En matière civile, le degré de preuve requis se mesure par prépondérance. La preuve d'un fait est prépondérante lorsque le juge est convaincu à 50 % plus 1 que l'existence de ce fait est plus probable que sa non-existence.

Lorsqu'il s'agit d'un salarié, la détermination de son revenu aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfant est assez simple, elle est basée sur les relevés de paye de l'employé. Cependant, en ce qui concerne les revenus de travailleurs autonomes ou les revenus de salaires ou de dividendes d'un actionnaire unique, il est alors plus difficile de déterminer les revenus aux fins du calcul de la pension alimentaire. Selon la jurisprudence, la notion de revenu doit être interprétée libéralement et le revenu annuel retenu aux fins de fixation d'une pension alimentaire peut différer du revenu net fiscal. En effet, dans certaines situations, des dépenses admissibles aux fins

... 4

fiscales peuvent ne pas être admissibles aux fins du calcul de la pension alimentaire. De même, la jurisprudence a démontré que dans certaines situations, le juge va établir le revenu d'un actionnaire unique aux fins de la fixation de la pension en tenant compte d'une partie des bénéficiaires non répartis. Par ailleurs, chaque situation est différente et il appartient au tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, d'en décider sur la base de la preuve qui lui est présentée. Par conséquent, l'accès aux renseignements fiscaux concernant l'état des revenus des parents n'est pas considéré comme étant une solution à cette problématique.

Le règlement prévoit à son annexe 1 (Formulaire de fixation) que les parents fournissent non seulement copie de leur déclaration de revenus, mais également leur avis de cotisation. Or, l'avis de cotisation est émis par Revenu Québec, donc les revenus déposés au tribunal doivent nécessairement concorder avec ceux transmis à Revenu Québec, à moins que les revenus prévisibles diffèrent de ceux de l'année d'imposition précédente. Par ailleurs, comme mentionné précédemment, les revenus annuels retenus aux fins de la fixation de la pension alimentaire peuvent différer des revenus prévus dans les déclarations fiscales. Par conséquent, le fait que ces revenus soient validés par des agents de Revenu Québec n'enlève pas la possibilité qu'ils soient établis à un montant différent par le tribunal aux fins de la fixation de la pension alimentaire.

### **3. Que le gouvernement légifère afin de favoriser l'équilibre des ressources et l'accessibilité à la justice en matière familiale**

Il est mentionné notamment que le parent qui veut demander une révision de jugement n'a pas accès aux revenus de l'autre parent que détient Revenu Québec et qu'il est coûteux d'obtenir un nouveau jugement et d'être représenté par avocat. « Il ne peut y avoir de justice si l'un des parents touche de l'aide juridique et l'autre non ».

Le Code civil prévoit que le jugement qui accorde des aliments est sujet à révision chaque fois que les circonstances le justifient. Il prévoit aussi que les décisions qui concernent les enfants peuvent être révisées à tout moment par le tribunal, si les circonstances le justifient. Aussi, Revenu Québec (RQ) agit dans la grande majorité des cas comme percepteur de la pension alimentaire. Or, RQ est lié par le jugement fixant la pension et ne peut rien y changer. Les parents doivent s'adresser au tribunal pour obtenir toute modification au montant fixé et indexé. Plusieurs citoyens se plaignent des difficultés rencontrées lors de la révision de l'ordonnance alimentaire, notamment pour les coûts et les délais liés à cette démarche judiciaire. Rappelons que les coûts moyens liés à une demande de révision avec avocat sont de 4 189 \$ pour une révision contestée et de 2 194 \$ pour une révision non contestée (Enquête multiservice, Léger Marketing, 2007).

... 5

À cet égard et afin d'aider les parents dans leurs démarches concernant la révision d'un jugement, le ministère de la Justice travaille depuis plusieurs années dans le but de faciliter l'accès à la justice en matière familiale. Par exemple, pour permettre aux parents de prendre une décision plus éclairée sur l'opportunité de demander une révision ou un rajustement de pension alimentaire, l'article 596.1 a été introduit au Code civil en juin 2012 et prévoit que les parents ont l'obligation de s'échanger l'information sur leurs revenus respectifs au plus une fois l'an, lorsqu'un parent en fait la demande. Il prévoit aussi certaines mesures en cas d'inexécution de cette obligation. L'autre parent pourra demander, outre l'exécution en nature et les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi, notamment pour compenser les honoraires engagés.

De plus, l'article 595 du Code civil a également été modifié en juin 2012 afin d'assurer que la pension alimentaire pour enfant est à jour et de pallier les situations où le calcul aurait été fait à partir de renseignements incomplets ou erronés. On peut donc faire une demande de révision rétroactive de la pension alimentaire à partir des revenus qui auraient dû être utilisés pour le calcul. La preuve de ces revenus incombe au parent qui demande cette révision.

Aussi, un Service d'aide à l'homologation des ententes a été mis sur pied en octobre 2013 au coût d'environ 265 \$ par parent, à moins qu'ils soient admissibles à l'aide juridique. Il permet aux parents qui s'entendent pour modifier la garde, les droits d'accès ou la pension alimentaire d'obtenir les services d'un avocat dans la préparation des documents jusqu'à l'obtention du jugement de révision. Ce service peut aussi être utilisé par exemple lorsque les parties qui ne s'entendaient pas ont profité de la médiation familiale qui est accessible, avant ou après le dépôt de procédures judiciaires, auprès de médiateurs accrédités. Dans le cas d'une révision de jugement ou d'entente, le Service de médiation familiale assume les honoraires du médiateur pour des services d'une durée de 2 h 30. Selon un sondage Léger Marketing de 2008, 82 % des usagers des services de médiation familiale sont parvenus à une entente, 92 % des usagers conseilleraient à leur entourage de recourir à la médiation familiale s'ils se trouvaient dans la même situation et ceux qui ont eu recours à la médiation familiale ont engagé en moyenne **près de deux fois moins de frais** pour obtenir un jugement de la cour que ceux qui ne l'ont pas utilisée.

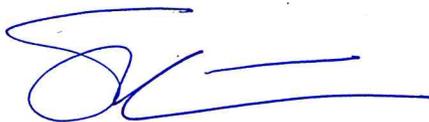
Enfin, le Service de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) est un service administratif institué en avril 2014 ([www.sarpacebec.ca](http://www.sarpacebec.ca)) qui effectue la mise à jour de la pension alimentaire pour enfants mineurs sans l'intervention du tribunal dans les cas simples de variation de revenus (augmentation ou diminution de revenu, etc.). La demande peut être logée par un seul parent ou les deux au coût de 275 \$ la demande.

... 6

En conclusion, j'aimerais souligner que le ministère de la Justice est sensible aux difficultés éprouvées par les parents séparés ou divorcés et qu'il demeure préoccupé par les effets de telles ruptures qui peuvent se répercuter de diverses façons sur les enfants. C'est pourquoi des services de soutien à la famille, comme la médiation familiale et les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, font l'objet de suivis constants dans le but d'y apporter au besoin les améliorations appropriées. Soyez assuré que les préoccupations soulevées dans la pétition seront prises en considération dans les prochains travaux du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants afin qu'il examine d'autres mesures d'accessibilité à la justice ainsi que les assouplissements appropriés qu'il serait possible d'apporter aux règles de preuve en matière d'établissement des revenus des parties et qu'il formule les recommandations en conséquence.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Justice et  
Procureure générale,



STÉPHANIE VALLÉE